

Décision n° 05-0483
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 7 juin 2005
attribuant des ressources en numérotation
à la société Equant France
(numéros de la forme 01 70 48 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Equant France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03-3925 du 10 décembre 2003) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Equant France reçus le 20 décembre 2004, le 17 janvier 2005 et le 28 avril 2005 ;

Vu les courriers de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 2004 et du 25 janvier 2005 ;

Après en avoir délibéré le 7 juin 2005 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 01 70 48 MC DU sont attribués à la société Equant France (Siren : 410 065 361) pour la fourniture au public du service téléphonique dans la zone élémentaire de numérotation de Nanterre.

Article 2 - La société Equant France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Equant France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 7 juin 2005

Le Président

Paul Champsaur